

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 20 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

René MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Caisse des dépôts et consignations :

ORDONNANCE du 18 février 1944 concernant les opérations de la Caisse des dépôts et consignations (rectificatif au J. O. Togo du 16 avril 1944, Page 213).

ARTICLE 2 :

1^o Après :

« un représentant du Commissariat aux Finances ».

Ajouter :

« un représentant du Commissariat aux Colonies ».

2^o Remplacer le dernier alinéa de l'article par :

« le chef du Service central du Trésor ou son représentant » ;

« le délégué provisoire du Crédit Foncier de France ».

Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité de zone

ARRETE N° 174 F. du 1^{er} avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié en particulier l'article 93 dudit règlement, ensemble le décret du 31 août 1935 ;

Vu le décret du 19 juillet 1934, portant réglementation de l'attribution de l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté local N° 571 du 30 octobre 1934 réglementant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté général N° 3553 du 7 octobre 1943 réglementant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone ;

Vu les lettres N°s 737/r. et 446/r. 2 des 22 décembre 1943 et 13 janvier 1944 de M. le Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'avis de la Commission nommée par décision N° 21/F. du 17 janvier 1944 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté général du 7 octobre 1943 est modifié comme suit en ce qui concerne l'indemnité de zone à allouer aux fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs, secondaires, locaux et spéciaux en service au territoire :

2^e zone. — Centre urbain de Lomé.

3^e zone. — Cercle de Lomé — Cercle d'Anécho et Centre urbain d'Anécho-Zébé — Subdivision de Klouto et Centres urbains Palimé-Misahohé.

4^e zone. — Les parties du territoire autres que celles énumérées ci-dessus.

ART. 2. — L'arrêté général n° 3553 réglementant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone reste en vigueur pour l'année 1944, sauf la modification apportée par l'article premier susvisé audit arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} mai 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Avril 1944.

J. NOUTARY.

(Approuvé par câblogramme N° 57 COLALO/DP/B. en date du 29 avril 1944 du Commissaire aux colonies).

Karité

ARRETE N° 219 AORO. du 24 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté N° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'Inspection des Produits ;

Sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à la circulation, à l'achat et à la vente dans l'intérieur du territoire ainsi qu'à l'exportation, les amandes de karité devront répondre aux conditions suivantes :

1^o — Etre saines, sèches, entières, non germées et provenant de fruits à complète maturité.

2^o — Ne pas renfermer plus de 3% de pulpe ou autres matières étrangères.

3^o — N'avoir subi aucune préparation ayant eu pour but d'enlever une partie des matières grasses.

4^o — Ne pas contenir plus de 10% d'amandes brisées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1944.

J. NOUTARY.